



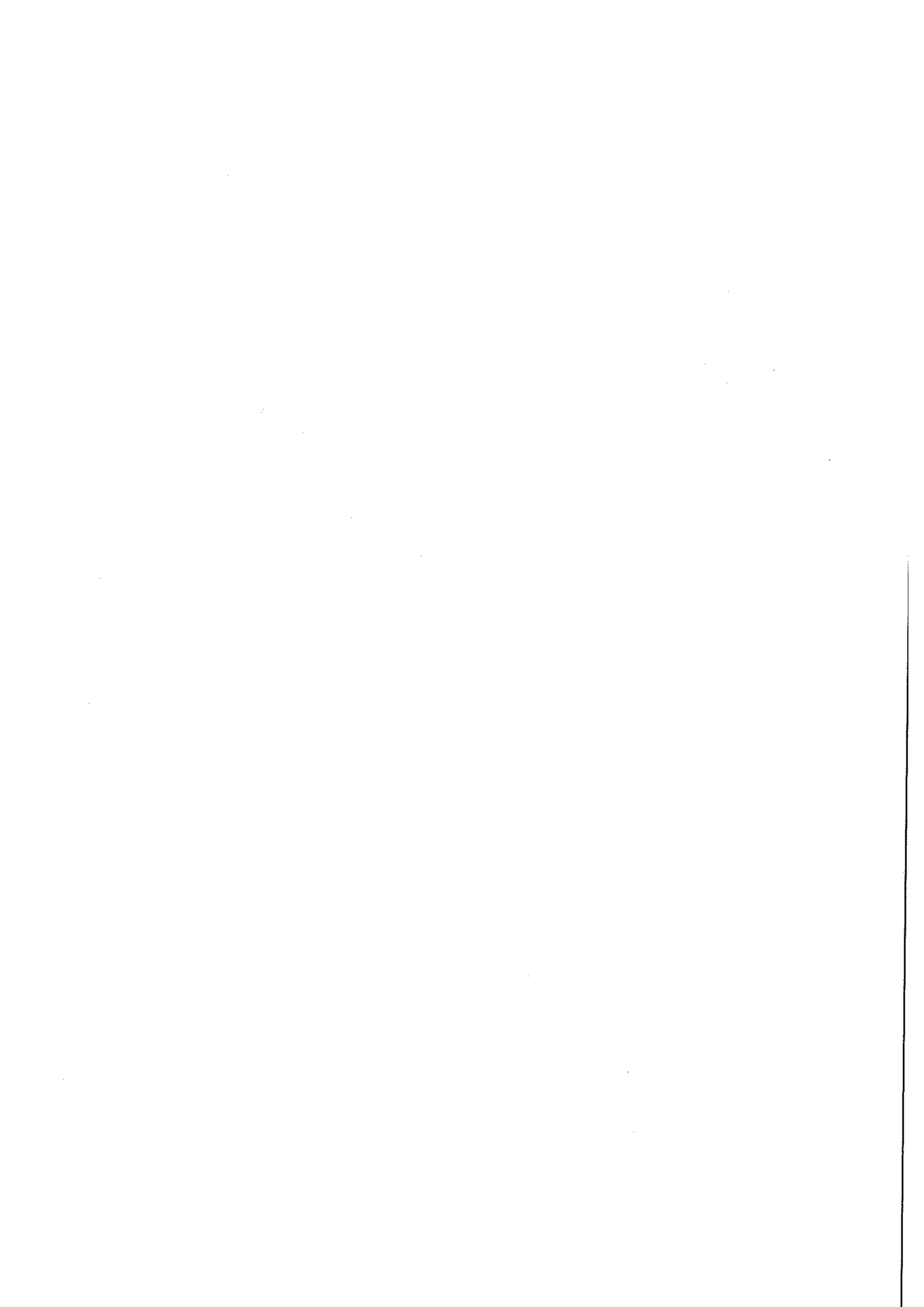
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 74
du 22 octobre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA Spécial n° 74 du 22 octobre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1442 portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Arrêté n° 2015-P-1444 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 25 octobre 2015 intitulée « Cyclo-Cross de l'ASL Saint-Eloi et Jean-Luc LUTSEN »
- Arrêté n° 2015-P-1445 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la Société SKY-SHOOT
- Arrêté n° 2015-DDT-1429 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE domiciliée à IMPHY
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1430 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2015-2016
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1431 fixant la rémunération des vétérinaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2015-2016
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1434 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Filip SENESAEL
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1435 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille FROMBAUM
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1436 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Maxime CHASSAING
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1437 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Alexandra PICHEREAU
- Arrêté N° 2015-DDCSPP-1438 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Xavier GRIFFON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

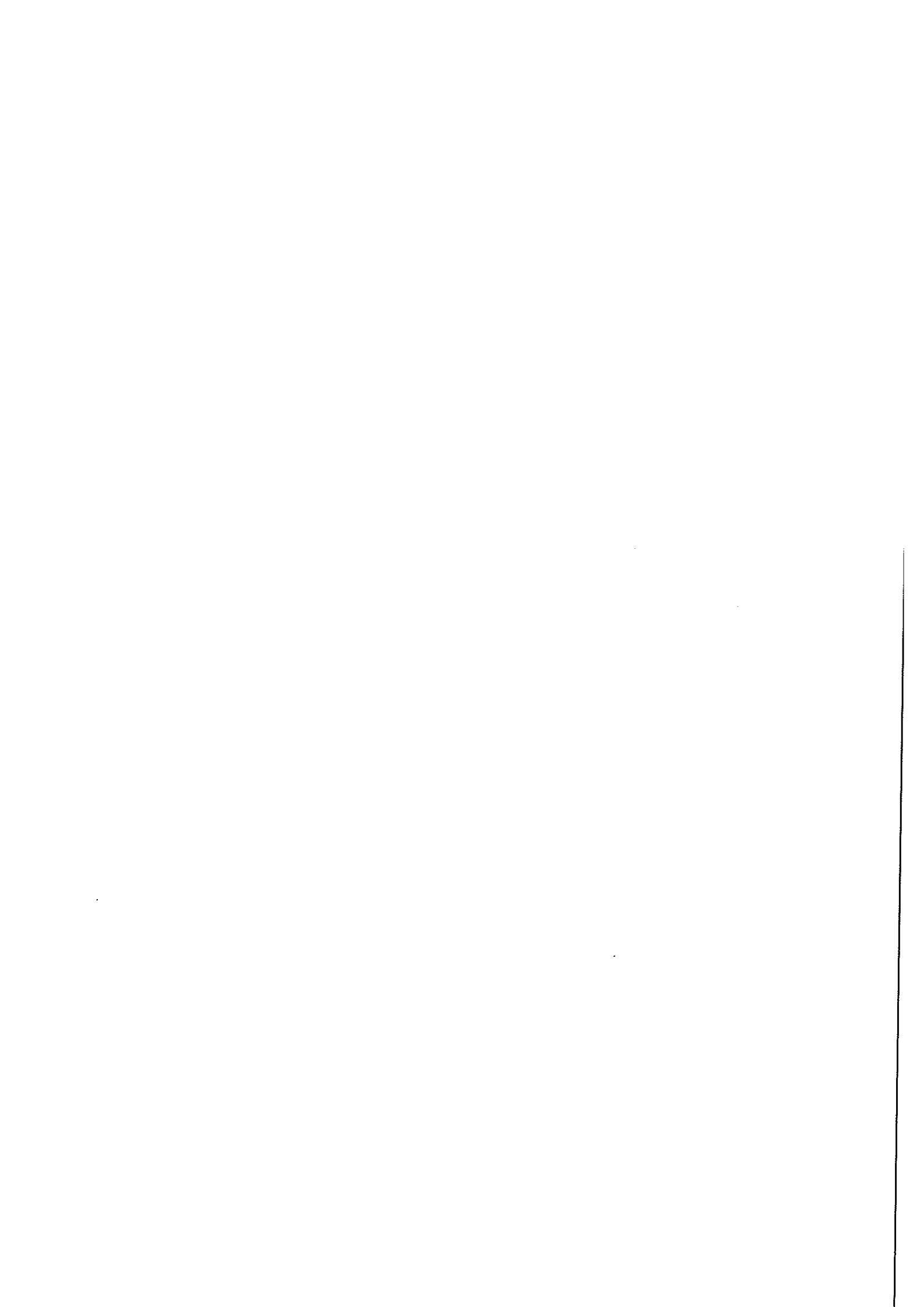
- Arrêté DDFIP N° 1389 bis portant délégation de signature à M. Didier BROUSSE, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Châtillon-en-Bazois
- Arrêté DDFIP N° 1389 ter portant délégation de signature à M. Claude BOSSU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de Decize
- Arrêté DDFIP N° 1389-4 portant délégation de signature à M. Gilles BOUCHARD, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Dornes
- Arrêté DDFIP N° 1389-5 portant délégation de signature à M. Philippe JONNARD, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Guérisny
- Arrêté DDFIP N° 1389-6 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie CHATILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de La Charité-sur-Loire
- Arrêté DDFIP N° 1389-7 portant délégation de signature à Mme Euphrasie GENET, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Lormes
- Arrêté DDFIP N° 1390 bis portant délégation de signature à M. Christophe GOUDOT, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Luzy
- Arrêté DDFIP N° 1390 ter portant délégation de signature à M. Didier BROUSSE, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Moulins-Engilbert
- Arrêté DDFIP N° 1390-4 portant délégation de signature à Mme Delphine GRUCHOL, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de St Benin-d'Azy
- Arrêté DDFIP N° 1390-5 portant délégation de signature à Mme Ghislaine VITRE, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de St Pierre le Moutier
- Arrêté DDFIP N° 1390-6 portant délégation de signature à M. Christophe CAVOY, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Pouilly sur Loire
- Arrêté DDFIP N° 1390-7 portant délégation de signature à M. Ali SOULA, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Pougues-les-Eaux
- Arrêté DDFIP N° 1391 bis portant délégation de signature à M. Cyrille ARNAUD, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Tannay
- Arrêté DDFIP N° 1391 ter portant délégation de signature à Mme Nicole TRABESSE-AYERBE, inspecteur des finances publiques, responsable de la trésorerie de Varzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté DDFIP N° 1391-4 portant délégation de signature à Mme Nicole TRABESSE-AYERBE, inspecteur des finances publiques, responsable par interim de la trésorerie de Corbigny
- Arrêté DDFIP N° 1391-5 portant délégation de signature à M. Denis DESCHAMPS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable par interim de la trésorerie de Donzy
- Arrêté DDFIP N° 1391-6 portant délégation de signature à M. Michel PAQUET, inspecteur des finances publiques, responsable par interim de la trésorerie de Montsauche-Les Settons
- Arrêté DDFIP N° 1391-7 portant délégation de signature à Mme Delphine GRUCHOL, inspecteur des finances publiques, responsable par interim de la trésorerie de Saint-Saulge





PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guychet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015 -P- 1442

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et D 123-34 à D 123-42 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1840 du 22 novembre 2012 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la correspondance, en date 9 septembre 2015, de l'association de défense de l'environnement dornecyçois et nivernais notifiant la démission de M. Van Der Ploeg, membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la correspondance, en date 20 octobre 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, proposant M. François Laballery pour siéger, en tant que personnalité qualifiée en matière de protection l'environnement, à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer, pour la durée du mandat restant à courir, un membre qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article Premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1840 du 22 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

e) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet après avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne :

- M. Christophe BARGE, Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- M. François LABALLERY, Association de Défense de l'Environnement de l'Agglomération Neversoise (ADEAN).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le membre nouvellement désigné siège pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 novembre 2015.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Président du Tribunal Administratif de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Nevers, le 22 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015 - 1429

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE domiciliée à IMPHY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

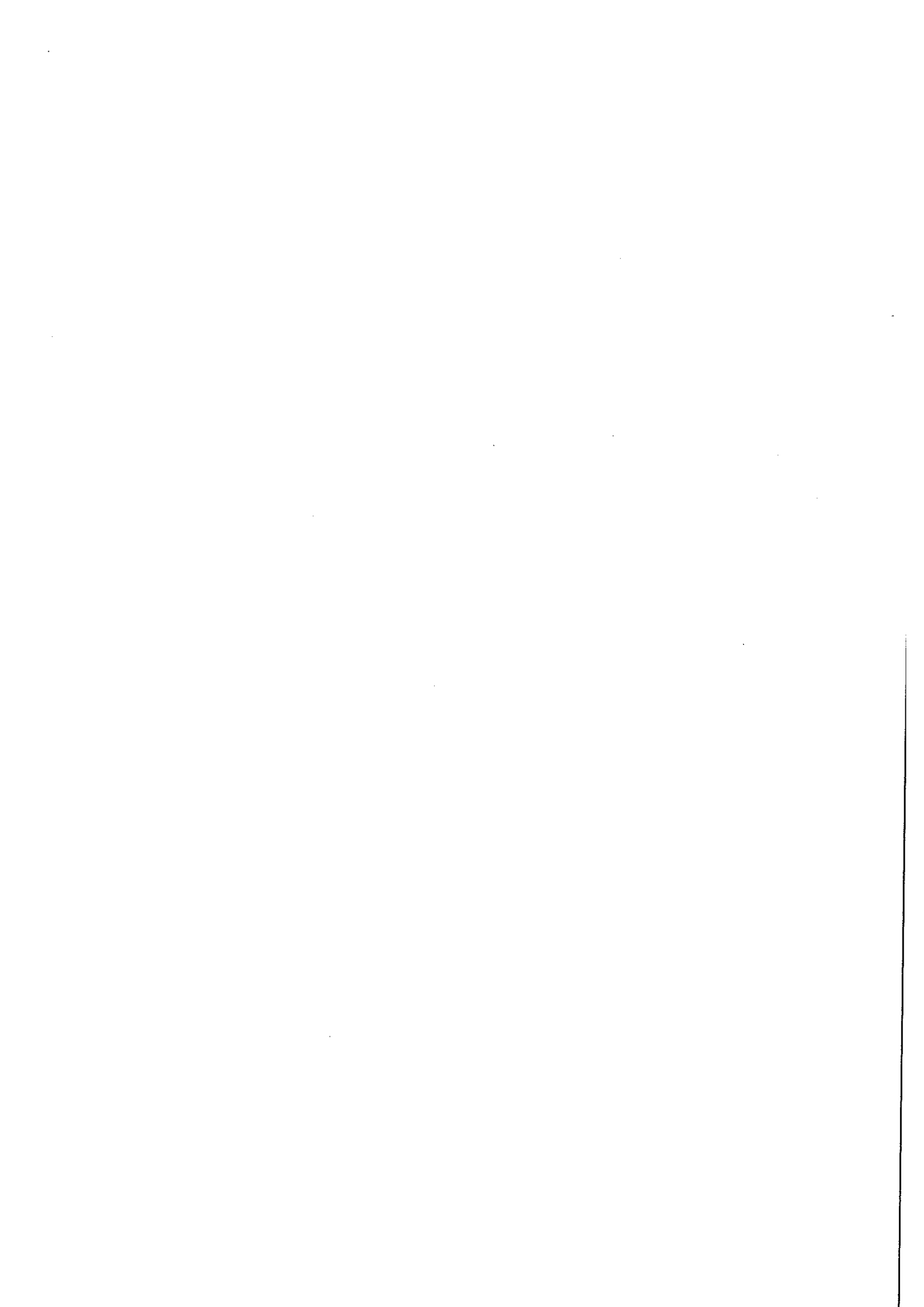
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2015 par l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE domiciliée à IMPHY, Val de Loire ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'évacuer les déchets minéraux (laitiers bruts) en flux continus produits au fil de la production de métal par l'aciérie APERAM à IMPHY.



Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société HARSCO MINERALS FRANCE domiciliée à IMPHY Val de Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de laitiers produits au fil de la production en métal par l'aciérie APERAM. Elle est valable du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016.
L'annexe au présent arrêté définit également les départements traversés et les caractéristiques des véhicules concernés.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

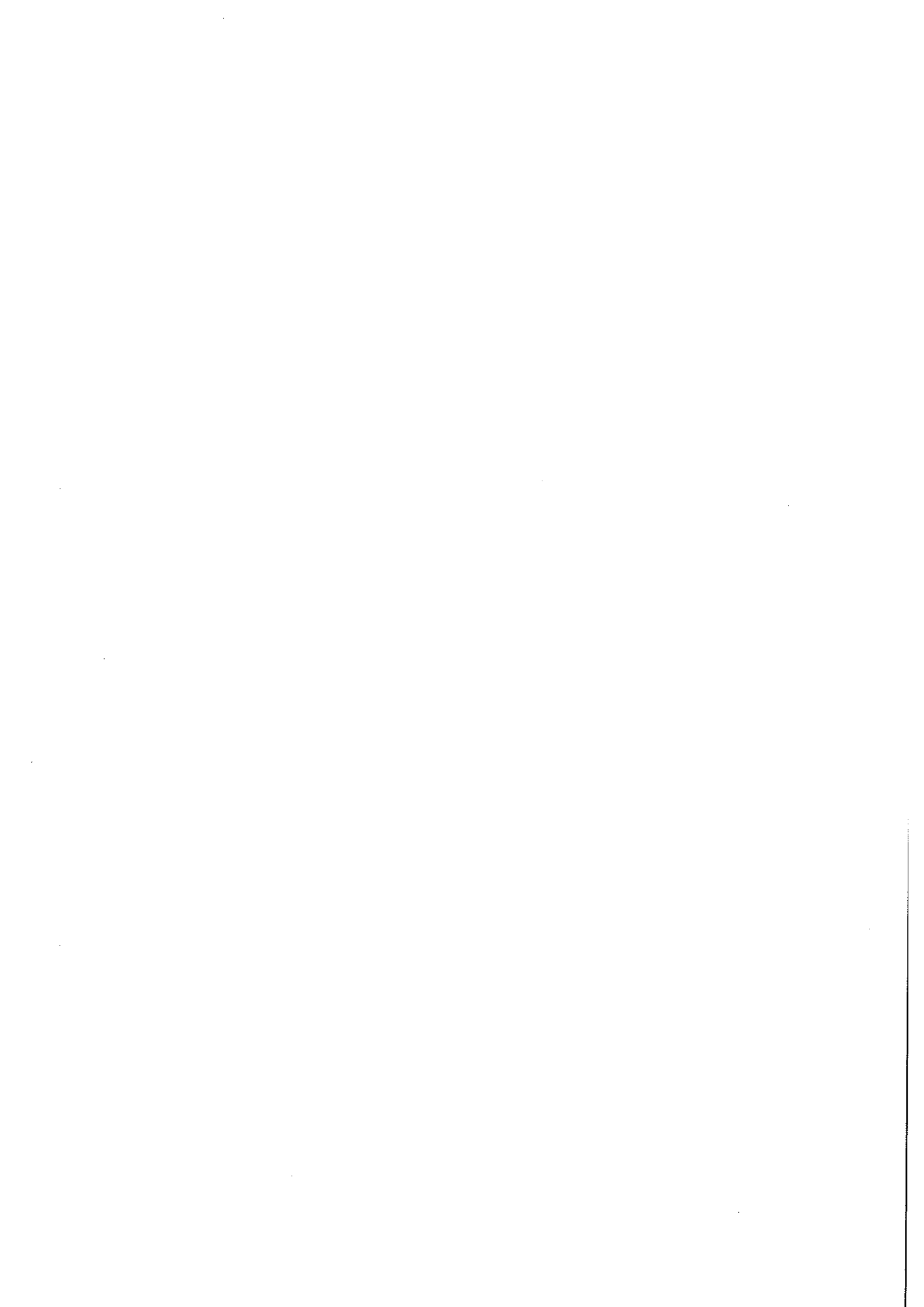
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE d'Imphy.

Fait à Nevers, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière et
Réglementation de la Circulation,



V. POLNY



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 1429 du 20 octobre 2015

Article R.411-18 du code de la route

Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérrogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE domiciliée à IMPHY.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de laitiers par l'entreprise HARSCO MINERALS FRANCE, produits au fil de la production en métal par l'aciérie APERAM à IMPHY.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE : du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

DEPARTEMENT DE DESTINATION :

Néant

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 - 1444

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le dimanche 25 octobre 2015
intitulée " Cyclo-Cross de l'ASL Saint-Eloi et Jean-Luc LUTSEN "

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Bernard ROY, président de la Jeune Garde Sportive Nivernaise (JGSN), demeurant 5 impasse Maurice RAVEL à Varennes-Vauzelles (58640) pour organiser une épreuve cycliste intitulée " Cyclo-Cross de l'ASL Saint-Eloi et Prix Jean-Luc LUTSEN " sur la commune de Saint-Eloi ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Saint-Eloi,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

organiser une épreuve cycliste intitulée "Cyclo-Cross de l'ASL Saint-Eloi et Prix Jean-Luc LUTSEN" le dimanche 25 octobre 2015 de 13 heures à 17 heures 30 environ.

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle réunira environ 100 participants.

Le public attendu ne dépassera pas 300 spectateurs.

Les épreuves se disputeront sur le tracé de trois circuits en boucle, situés sur tout ou partie du terrain de Moto-Cross de Forges et du chemin des crêts (plan annexé).

Conformément au règlement particulier, la durée de chaque course sera notamment de 50 minutes pour les Séniors/Espoirs, 40 minutes pour les Juniors, 30 minutes pour les Cadets, 15 minutes pour les Minimes, 10 minutes pour les Benjamins, 5 minutes pour les Pupilles.

Les départs seront échelonnés par catégories à partir de 13 heures 30.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les voies empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un chemin communal (chemin des crêts) à Forges sur la commune de Saint-Eloi. L'accès des riverains à leur propriété devra être maintenu.

En cas de nécessité, le gestionnaire de la voirie concernée prendra les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police.

Le stationnement est rigoureusement interdit devant l'accès pompiers du circuit.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Le responsable sécurité devra contrôler la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la mise en place effective du poste de secours dans le local du moto-club de Saint-Eloi, la présence des secouristes et des signaleurs, dont le nombre devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

En outre, il devra vérifier que les voies de circulation empruntées par la course restent libres pour permettre le passage des véhicules de secours et aviser les signaleurs de cette consigne, accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 5 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler le passage des coureurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles repérés sur le plan ci-annexé. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

d'heure avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

secteur d'Imphy : 03 86 90 77 30

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Bernard ROY, président de la Jeune Garde Sportive Nivernaise (JGSN), 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

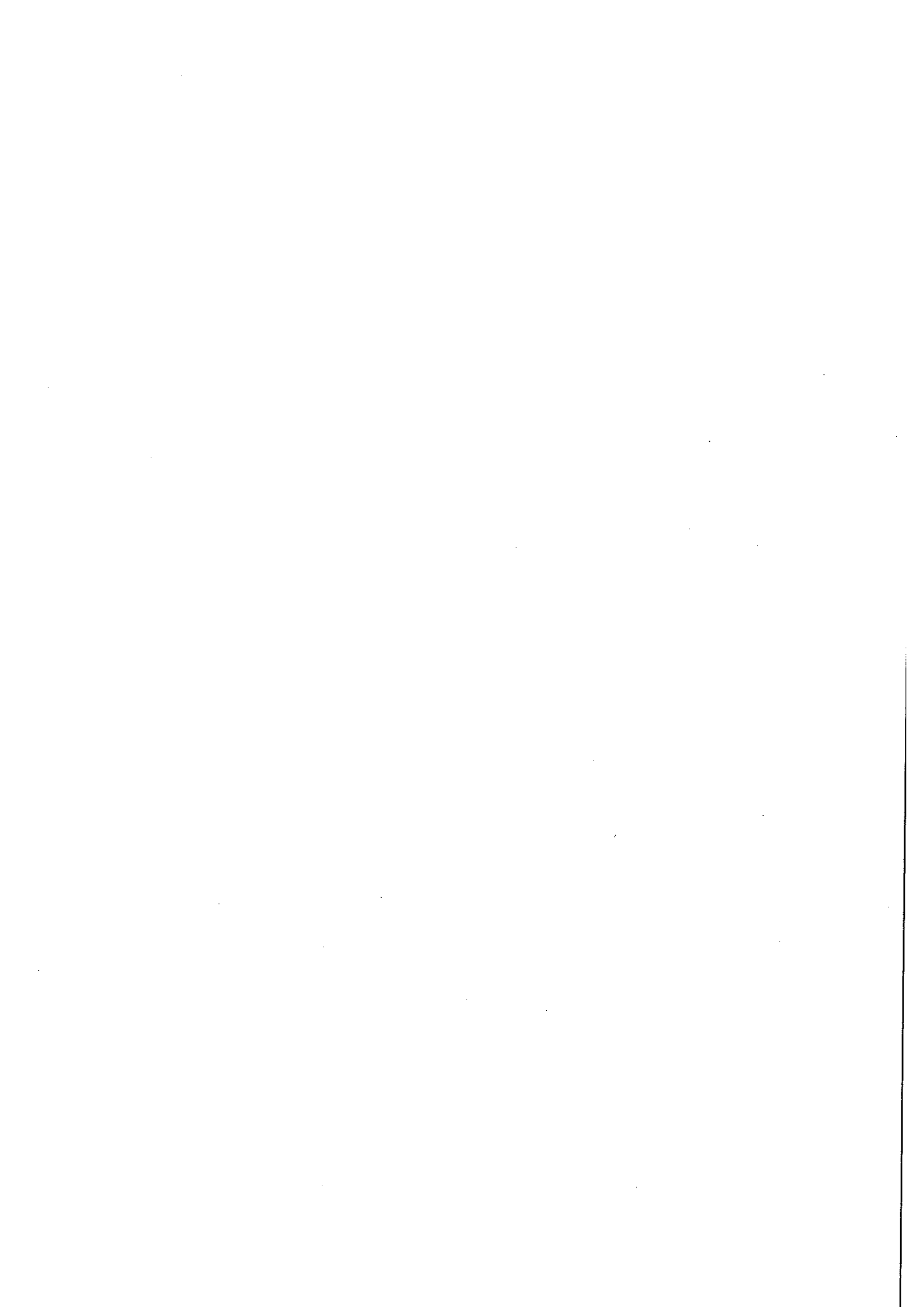
Fait à NEVERS, le 22 OCT. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Nicolas RÉGNY

Annexes : annexe 1 – liste des signaleurs

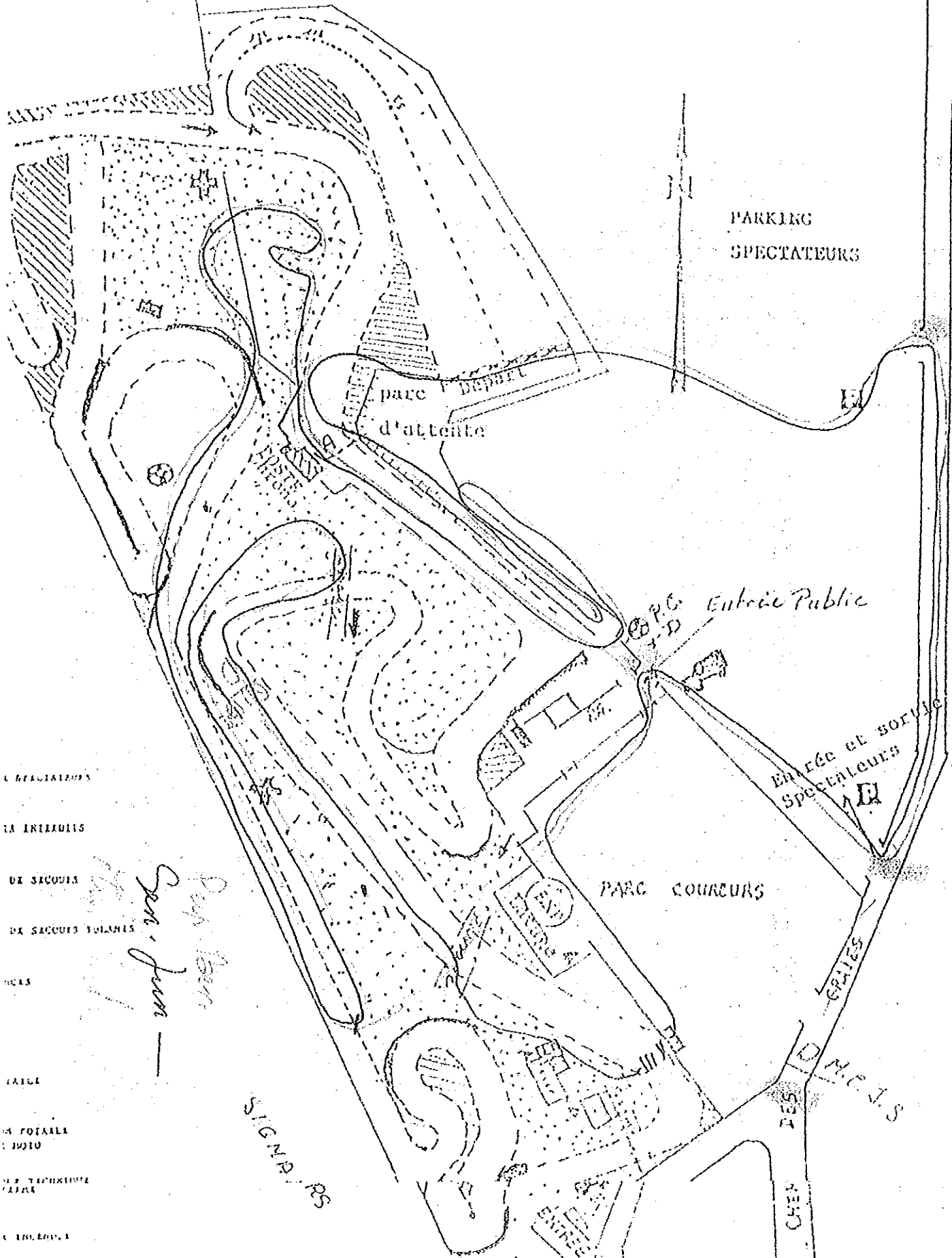
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)



N.C. REVISED N. 1932

Circuit de Moto Cross 1500 CC

Commune de ST ELOI (58)



- C. BARRIAGES
- LA INTRANTS
- DE SACS
- DE SACS VOLANTS
- DECS
- TABLE
- LA FOISSA
- 19010
- DE TACHES
- 1911
- C. 190. 1911

Signatures and handwritten notes:
Sera Jean
P. J. B. B.

SIGNALES

PARKING SPECTATEURS

parc d'attente

Entrée Public

Entrée et sortie SPECTATEURS

PARC COURSEURS

GRANDS

N.C. 1. S

CHEN

J.G.SVERNAISE

LISTE DES SIGNALEURS

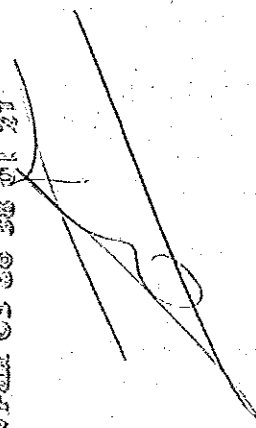
EPREUVDU 25 OCTOBRE A. SAINT ÉLOI

NOI	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDF	MARCEL	01.07.35	58160 IMPHY	1 ère Impasse de la Jonction 58000 NEVERS	B0117 63 65
AVIZA	ALAIN	25.07.51	58000 NEVERS	7bis Rue Jules GUEDE 58640 VARENNES-VAUZELLES	760 558 300 305
BRU	JEAN.LUC	20.08.59	58230 TOURY LURCY	16 rue François FORQUEMIN NEVERS	77 085 800 531
GUILLAI	SERGE	25.12.46	58470 SAINCAIZE	35 RUE HENRI CHOCQUET VAREN.VAUZELLES	128 725

J.G.S.N.CYCLISME

BERNARD ROY

Impasse Maurice HARRY
58640 VARENNES VAUZELLES
TEL/FAX 03 26 38 01 21





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1445

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société SKY-SHOOT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 13 octobre 2015 par la société SKY-SHOOT située au Centre d'Affaires PARTNER – 2, bis rue Marcel Doret – 31700 Blagnac et après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SKY-SHOOT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 14 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société SKY-SHOOT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

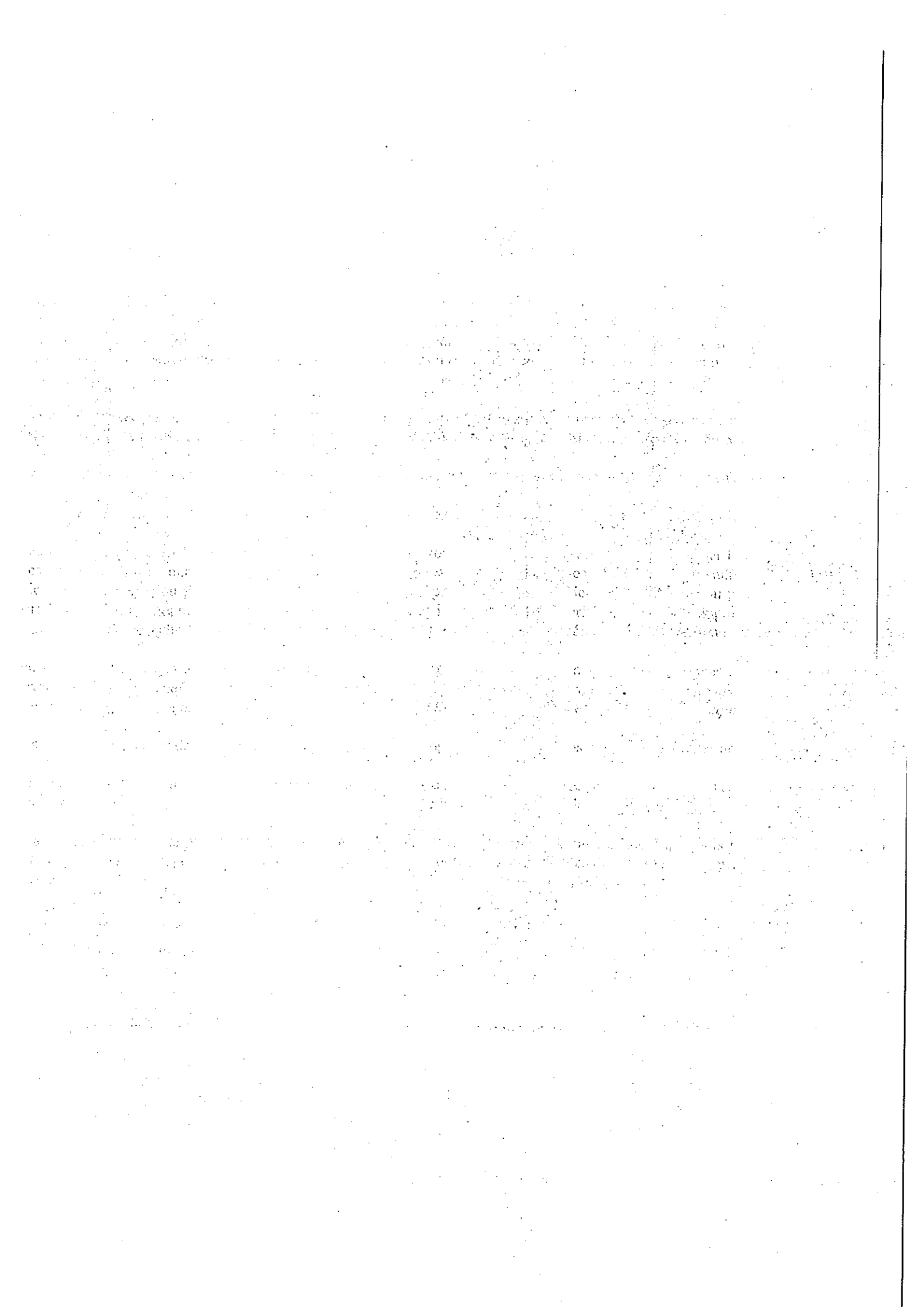
- Monsieur M. Damien VICART- société SKY-SHOOT- Centre d'Affaires PARTNER - 2, bis rue Marcel Dorel - 31700 Blagnac

Fait à NEVERS, le 22 OCT. 2015
Le Préfet
Pour la Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,
Nicolas REGNY

Annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

re
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : François CELLOU
Téléphone : 03.58.07.20.30
Télécopie : 03.58.07.20.47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DDCSPP-1430

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires
dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2015-2016

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszky dans le département,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2015-2016, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Chapitre I : dates des prophylaxies collectives obligatoires

ARTICLE 2 : I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins, ovins, caprins et porcins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives obligatoires 2015-2016 sont fixées comme suit :

1) Dans les cheptels bovins :

- du 1^{er} octobre 2015 au 15 mars 2016 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ;

- du 15 septembre 2015 au 14 septembre 2016 pour le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine par analyse de lait de mélange.

2) Dans les cheptels ovins : du 1^{er} mars 2016 au 31 octobre 2016,

3) Dans les cheptels caprins : du 1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016,

4) Dans les cheptels porcins : du 1^{er} janvier 2016 au 30 novembre 2016.

III - Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

Chapitre II : dispositions relatives aux prophylaxies collectives bovines

ARTICLE 3 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, 15 septembre 2003, du 22 février 2005, du 27 novembre 2006, du 22 avril 2008 et du 21 janvier 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : En cas de réalisation fractionnée des prophylaxies collectives sur les bovins d'une exploitation, l'ensemble des bovins inscrits sur l'inventaire du cheptel, et présents dans l'exploitation, devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 6 : Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront une notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en œuvre.

Chapitre III : dispositions relatives aux prophylaxies collectives ovines et caprines

ARTICLE 7 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2013, du 15 septembre 2003 et du 18 décembre 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages ovins et/ou caprins du département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 9 : La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans l'ensemble du département de la Nièvre à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins. Elle s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce ovine ou caprine.

ARTICLE 10 : Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ».

ARTICLE 11 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage quinquennal de la brucellose, sur tous les ovins et caprins âgés de 6 mois et plus.

ARTICLE 12 : Les ovins et les caprins détenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Établissement Départemental de l'Élevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté, sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point II de l'article 2 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin et caprin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation (hors naissances) depuis le contrôle précédent,
- au moins 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 pour un troupeau de plus de 50, ou toutes les femelles reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 animaux.

ARTICLE 13 : La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

Chapitre IV : dispositions relatives aux prophylaxies collectives porcines

ARTICLE 14 : Les définitions et dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé s'appliquent dans les élevages porcins du département de la Nièvre.

ARTICLE 15 : La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Nièvre repose à la fois : sur une surveillance clinique ; à cet effet, toute suspicion clinique de maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article R. 223-4 du code rural et de la pêche maritime ; sur une surveillance sérologique, conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures applicables dans les stations de quarantaine ou les centres de collecte de sperme prévues par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

ARTICLE 16 : Surveillance sérologique : cas général.

La surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky dans le département s'effectue selon le protocole suivant :

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

ARTICLE 17 : *Surveillance sérologique : cas des élevages à risque sanitaire.*

Sont susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky les sites d'élevage porcins plein air. Une surveillance sérologique est maintenue dans ces sites d'élevage plein air selon le protocole suivant :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-seveurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

Chapitre V : dispositions générales

ARTICLE 18 : Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'État dans les cheptels des espèces bovine, ovine, caprine et porcine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

La personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DD(CS)PP pour que cette désignation soit acceptable (L.203-3).

ARTICLE 19 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

Chapitre VI : dispositions finales

ARTICLE 21 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014353-0006 du 19 décembre 2014 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires; dans le département de la Nièvre pour la campagne 2014-2015.

ARTICLE 22 : Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2015

Le Préfet de la Nièvre,



Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

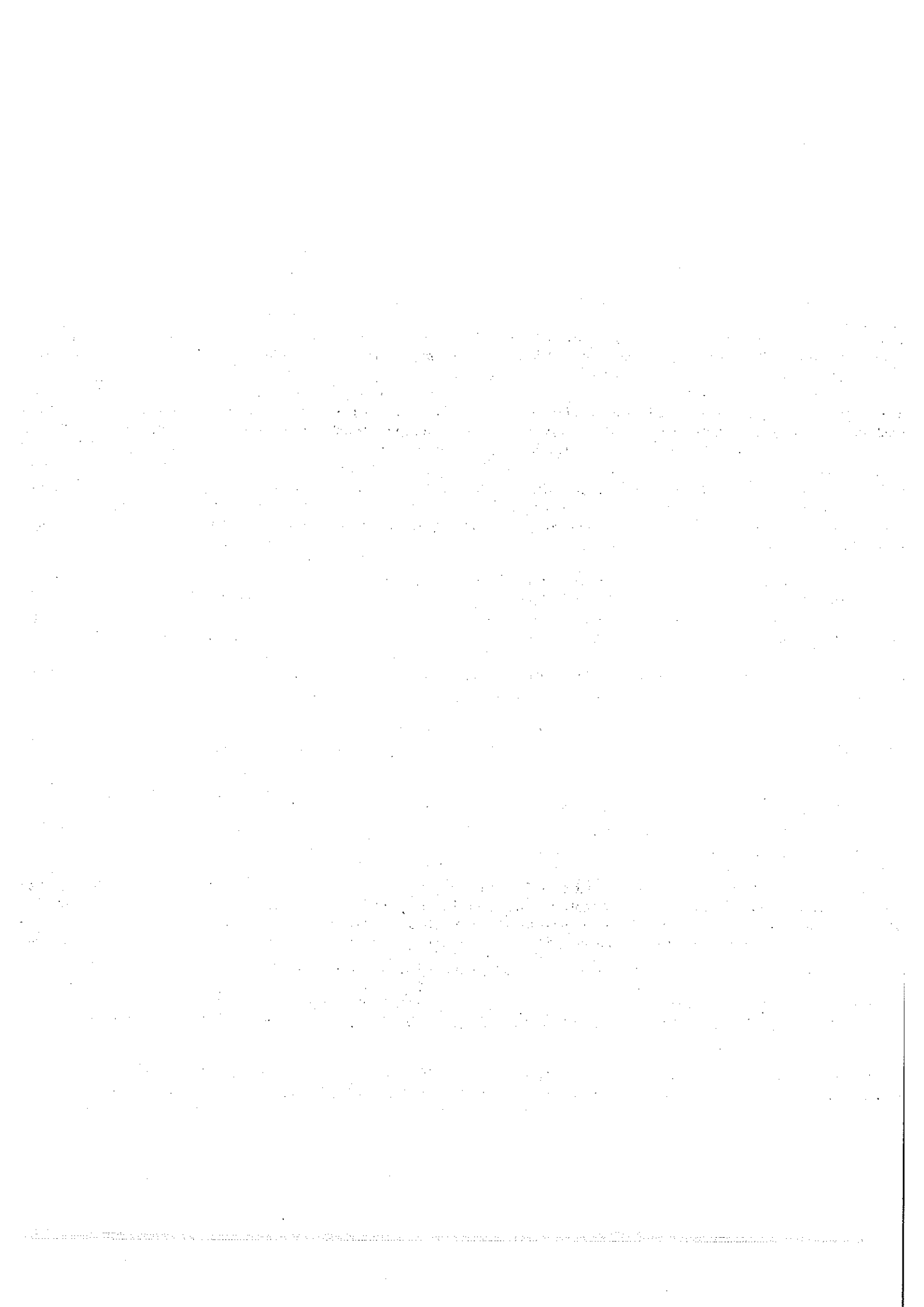
Wilfrid PELISSIER

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2015-DDCSPP-1430 du 20 octobre 2015
fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires
pour la campagne 2015-2016**

**LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION DE DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE
POUR LE MAINTIEN DE LA QUALIFICATION «OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE OVINE OU CAPRINE»**

Code INSEE	COMMUNES	Code INSEE	COMMUNES
255	SAINTE MARTIN DU PUY	285	TAMNAY EN BAZOIS
256	SAINTE MARTIN SUR NOHAIN	286	TANNAY
257	SAINTE MAURICE	287	TAZILLY
258	SAINTE OUEEN SUR LOIRE	288	TEIGNY
259	SAINTE PARIZE EN VIRY	289	TERNANT
260	SAINTE PARIZE LE CHATEL	290	THAIX
261	SAINTE PERE	291	THIANGES
262	SAINTE PEREUSE	292	TINTURY
263	SAINTE PIERRE DU MONT	293	TOURY LURCY
264	SAINTE PIERRE LE MOUTIER	294	TOURY SUR JOUR
265	SAINTE QUENTIN SUR NOHAIN	295	TRACY SUR LOIRE
266	SAINTE REVERIEN	296	TRESNAY
267	SAINTE SAULGE	297	TROIS VESVRES
268	SAINTE SEINE	298	TRONSANGES
269	SAINTE SULPICE	299	TRUCY L'ORGUEILLEUX
270	SAINTE VERAINE	300	URZY
271	SAIZY	301	VANDENESSE
272	SARDY LES EPIRY	302	VARENNE LES NARCY
273	SAUVIGNY LES BOIS	303	VARENNE VAUZELLES
274	SAVIGNY POIL FOL	304	VARZY
275	SAXI BOURDON	305	VAUCLAIX
276	SEMELAY	306	VERNEUIL
277	SERMAGES	307	VIELMANAY
278	SERMOISE SUR LOIRE	308	VIGNOL
279	SICHAMPS	309	VILLAPOURCON
280	SOUGY SUR LOIRE	310	VILLE LANGY
281	SUILLY LA TOUR	311	VILLIERS LE SEC
282	SURGY	312	VILLIERS SUR YONNE
283	TACONNAY	313	VITRY LACHE
284	TALON		





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

re
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : François CELLOU
Téléphone : 03.58.07.20.31
Télécopie : 03.58.07.20.47
Mél : ddespp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-DDCSPP-1431

fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2015-2016

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-4, et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 sus-visé, lors de la réunion du 23 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la période de 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016 les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014294-0012 du 21 octobre 2014 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Le Préfet,



Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Wilfrid PELISSIER

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 1 – GENERALITES RELATIVES A LA REMUNERATION DES INTERVENTIONS VETERINAIRES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- Les opérations prévues en fonction de la nature de la visite,
- L'information de l'éleveur,
- Les autres missions éventuellement demandées,
- Le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires à la qualification de l'élevage.

3 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (*prélèvement de sang ou intradermotuberculation*) est augmenté de **0,36 €** par animal contrôlé, directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés et contenus lors de l'arrivée, fixée d'un commun accord, du Vétérinaire Sanitaire,
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,
- les interventions du Vétérinaire Sanitaire ne sont pas effectuées pendant la période fixée à l'article 1^{er}.

4 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de **0,44 €/km** parcouru et d'un acte de **26,82 €** par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquis.

5- Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

Article 2 – VISITES EN EXPLOITATIONS BOVINES DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

1 – visites que nécessitent le dépistage des maladies bovines réglementées pour l'obtention et le maintien des qualifications des cheptels, **21,46 €**

2 - Les interventions vétérinaires dans les exploitations placées sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection sont prises en charge par l'État dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et sur la base des taux prévus par l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Article 3 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

1 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente, ou en suspension de qualification suite à des résultats non négatifs, et pour retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.

Prise en charge par l'Etat (Arrêté préfectoral fixant la rémunération des opérations de police sanitaire)

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) **2,36 €**
(utilisation d'une aiguille par animal + élimination des aiguilles usagées par le vétérinaire selon les normes)

3 – Epreuves d'intradermobrucellination destinées au diagnostic allergique dans les cheptels bovins suspects pour retrouver une qualification officielle (*à l'unité*) **3,57 €**

- 4 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)1,03 €
- 5 – Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité)1,88 €
- 6 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité)1,50 €
- 7 – Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer sanitaires en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins :21,46 € auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de 0,44 €/km.

Article 4 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

- 1 – Visites et interventions dans les exploitations reconnues infectées de tuberculose, en cours d'assainissement ou lors de suspension de qualification suite à des tests non négatifs, placées sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance :
Prise en charge par l'Etat (Arrêté préfectoral fixant la rémunération des opérations de police sanitaire)
- 2 – Epreuves d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 €)1,82 €
- 3 – Epreuves d'intradermotuberculination comparative, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) (dont fourniture tuberculine bovine à 0,35 € et la tuberculine aviaire à 1,51 €)
 * pour les 10 premiers bovins composant le lot, ainsi que pour les bovins ayant présenté un résultat non négatif, par bovin.....9,04 €
 (et les 10 premiers bovins de chaque série, en cas de contrôles fractionnés d'un même effectif sur demande de l'éleveur)
 * pour les bovins suivants, par bovin5,44 €
- 4 – Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer sanitaires en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins21,46 € auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de 0,44 €/km

Les épreuves citées aux points 2 et 3 du présent article comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture et l'interprétation des résultats avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- la rédaction des documents nécessaires.

- 5 – Acte de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité)1,50 €

Article 5 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

- 1 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés :21,46 €
- 2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)2,36 €

3 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)1,03 €

4 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité)1,50 €

5 – Visites et contrôles des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer sanitaires en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins21,46 €
auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de 0,44 €/km

Article 6 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA RHINOTRACHEÏTE INFECTIEUSE BOVINE

1 - Visites d'exploitation de recontrôle.....21,46 €

2 – Prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique.....2,36 €

3 – vaccination contre l'IBR, par injection.....1,57 €

Article 7 – CHEPTELS BOVINS D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES

1 – Visites de conformité nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :71,46 €

2 – Visites de conformité nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique.....71,46 €

Article 8 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

1 – Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications acquises des cheptels21,46 €

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
- pour les 50 premiers0,69 €
- pour chacun des suivants0,63 €

3 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)0,73 €

4 – Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité)11,49 €

5 – Injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité)1,54 €

6 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés, hors mesure de police sanitaire (à l'unité)0,82 €

7 - Les interventions vétérinaires dans les exploitations placées sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et sur la base des taux prévus par l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Article 9 – CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE L'ARTHRITE ENCEPHALITE CAPRINE A VIRUS

- 1 – Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus44,70 € / Heure
- 2 – Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut44,70 € / Heure

Article 10 – CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

- 1 – Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne de Tremblante nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs44,70 € / Heure
- 2 – Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut44,70 € / Heure

Article 11 – OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY DANS L'ESPECE PORCINE

- 1- Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien des qualifications acquises des cheptels28,61 €
- 2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle :28,61 €
- 3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
- sur buvard2,17 €
 - sur tube sec.....2,70 €
- 4 – Actes de vaccination, non compris la fourniture de vaccin contre la maladie d'Aujeszky par le Vétérinaire Sanitaire (à l'unité)1,40 €
- 5 – Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité)1,49 €
- 6 - Les interventions vétérinaires dans les exploitations placées sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et sur la base des taux prévus par l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Article 12 – TARIFS DES CONTROLES SANITAIRES A L'INTRODUCTION

1 – BOVINS : Tuberculation et prise de sang

Lors de la tuberculation et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements,
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculation avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculation,
- la lecture du résultat de la tuberculation (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- la rédaction des documents nécessaires.

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire, les tarifs suivants sont appliqués :

a)vacation	27,29 €
b)réalisation de la prise de sang.....	2,58 €
c)réalisation de la tuberculination	
-pour le premier animal d'une série de 20	7,95 €
-pour les bovins suivants en intradermotuberculination simple.....	1,46 €
d)traitement contre le varron	
-traitement varron par animal (<i>produit non compris sauf microdose</i>)	1,78 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Le coût des examens de laboratoire est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire (uniquement pour l'IBR) pour ses adhérents sous réserve que les animaux soient introduits dans le cheptel accompagnés de l'attestation sanitaire réglementaire, en cours de validité, celle-ci étant transmise au laboratoire avec le prélèvement de sang.

2 – OVINS ET CAPRINS : prises de sang

*** Chez le vétérinaire :**

pour le 1^{er} animal :8,94 €

pour chacun des suivants :.....0,69 €

*** Chez l'éleveur :**

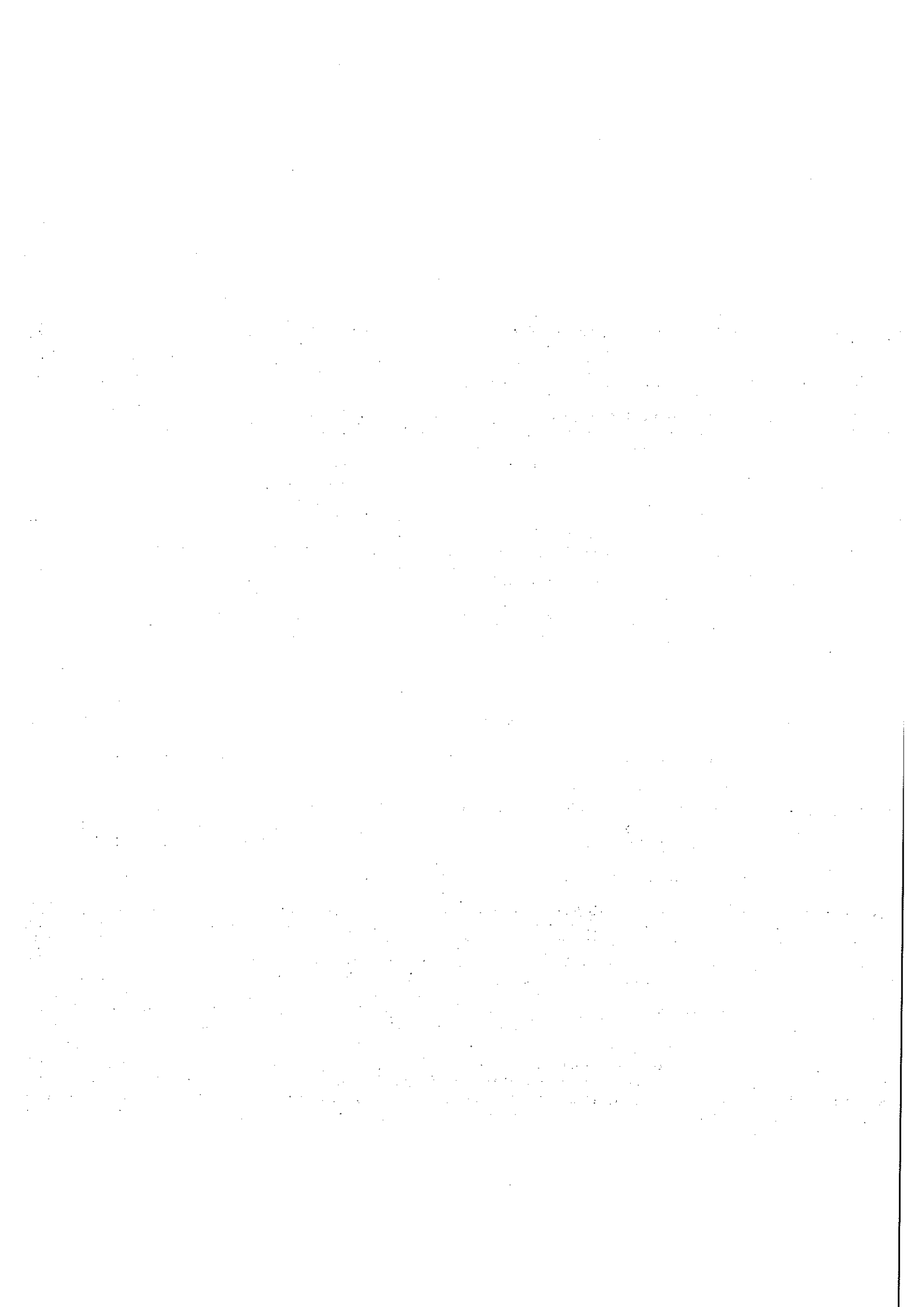
pour le 1^{er} animal :17,88 €

pour chacun des suivants :.....0,69 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

Article 13 – VISITE VETERINAIRE DE DEROGATION AU CONFINEMENT POUR LES ELEVAGES DE VOLAILLES

.....4 fois le montant de l'Acte Médical Vétérinaire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1434 – DDCSPP - 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-DDSV-1451 du 19 mars 2007 portant attribution d'un mandat sanitaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Filip SENESAEL, né le 29 juillet 1966 à GAND (Belgique) et domicilié professionnellement 39 Rue de Thiers 58270 SAINT-BENIN-D'AZY ;

CONSIDERANT que Monsieur Filip SENESAEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Filip SENESAEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 39 Rue de Thiers 58270 SAINT-BENIN-D'AZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **15236**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Filip SENESAEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Filip SENESAEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-1451 du 19 mars 2007 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire SENESAEL Filip est abrogé.

Article 7

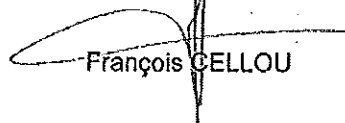
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1435 – DCSP - 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille FROMBAUM

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Camille FROMBAUM, née le 27 juillet 1990 à TROYES (10) et domiciliée professionnellement 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY ;
- CONSIDERANT** que Madame Camille FROMBAUM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E . . :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille FROMBAUM, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 28210

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Camille FROMBAUM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Camille FROMBAUM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1436 – DDCSPP - 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime CHASSAING

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Maxime CHASSAING, né le 9 août 1984 à AMBERT (63) et domicilié professionnellement 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY idem ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Maxime CHASSAING remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime CHASSAING, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 24144

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Maxime CHASSAING s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Maxime CHASSAING pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,



François CELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS

Téléphone : 03 58 07 20 37

Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1437 – DDCSPP - 2015
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Alexandra PICHEREAU

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-688 en date du 17 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU ;
- CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 28 septembre 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Alexandra PICHEREAU qui exerce désormais dans le département du PUY DE DOME ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Alexandra PICHEREAU est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-688 en date du 17 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1438 – DDCSPP - 2015
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Xavier GRIFFON

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0008 en date du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier GRIFFON ;
- CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 14 octobre 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Xavier GRIFFON qui exerce désormais dans le département de la SAONE ET LOIRE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Xavier GRIFFON est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 route de Champvert 58300 DECIZE.

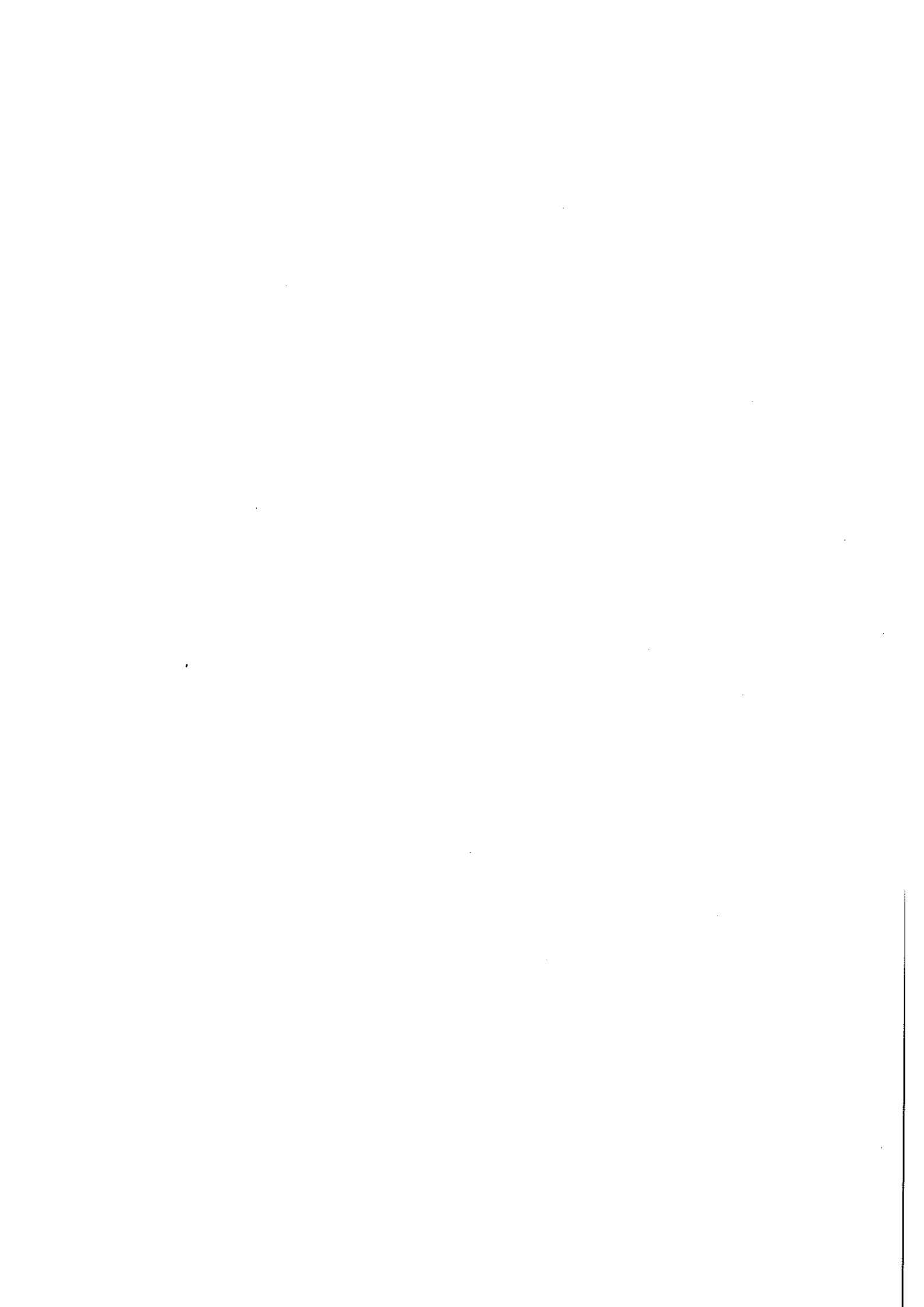
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014325-0008 en date du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier GRIFFON est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

NO.1391-7

Madame Delphine GRUCHOL

Inspectrice des finances publiques

Responsable par intérim de la trésorerie de Saint
Saulge

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine GRUCHOL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

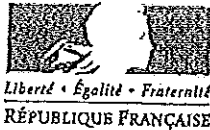
4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

N° 1391-6

Monsieur Michel PAQUET
Inspecteur des finances publiques
Responsable par intérim de la trésorerie de
Montsaüché les Settons

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PAQUET, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIÉ : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

No 1391-5

Monsieur Denis DESCHAMPS
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable par intérim de la trésorerie de Donzy

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis DESCHAMPS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
68019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

N° 4391 - 4

Madame Nicole TRABESSE-AYERBE
Inspectrice des finances publiques
Responsable par Intérim de la trésorerie de Corbigny

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Nicole TRABESSE-AYERBE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Nicole TRABESSE-AYERBE
Inspectrice des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Varzy

NO 1391.ter

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Nicole TRABESSE-AYERBE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

NO 1391 bis

Monsieur Cyrille ARNAUD

Inspecteur des finances publiques

Responsable de la trésorerie de Tannay

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille ARNAUD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

No.1390-7

Monsieur Ali SOULA
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Pougués les Eaux

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ali SOULA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

No 1390-6

Monsieur Christophe CAVOY

Inspecteur des finances publiques

Responsable de la trésorerie de Pouilly sur Loire

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAVOY, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Ghislaine VITRE
Inspectrice des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Saint Pierre le
Moutier

N° 1390-5

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine VITRE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Delphine GRUCHOL
Inspectrice des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Saint Benin d'Azy

No 1390-4

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Delphine GRUCHOL, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

N° 1390 loc

Monsieur Didier BROUSSE

Inspecteur des finances publiques

Responsable de la trésorerie de Moulins Engilbert

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BROUSSE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

No 1390 Bis

Monsieur Christophe GOUDOT

Inspecteur des finances publiques

Responsable de la trésorerie de Luzy

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée Monsieur Christophe GOUDOT, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 61

Madame Euphrasie GENET
Inspectrice des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Lormes

No 1389-7

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Euphrasie GENET, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

N° 1389-6

Madame Anne-Marie CHATILLON

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Responsable de la trésorerie de La Charité sur Loire

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie CHATILLON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Philippe JONNARD

Inspecteur des finances publiques

Responsable de la trésorerie de Guérigny

No 1389-5

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe JONNARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Gilles BOUCHARD
Inspecteur des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Dornes

No 1389 - 4

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOUCHARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Claude BOSSU
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Decize

N° 1389 Jev

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BOSSU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019-NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 88 71 96 51

NO 1389 bis

Monsieur Didier BROUSSE
Inspecteur des finances publiques
Responsable de la trésorerie de Châtillon en Bazois

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BROUSSE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 12 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX